

15ème législature

| | | |
|--|---|--|
| Question N° : 5422 | De Mme Jeanine Dubié (Non inscrit - Hautes-Pyrénées) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Éducation nationale | | Ministère attributaire > Éducation nationale |
| Rubrique > personnes handicapées | Tête d'analyse > Amélioration du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap | Analyse > Amélioration du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap. |
| Question publiée au JO le : 13/02/2018 Réponse publiée au JO le : 27/03/2018 page : 2593 | | |

Texte de la question

Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Ces derniers sont indispensables pour la scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap. Ils apportent un accompagnement et un soutien adapté à ces enfants qui ont besoin, pour évoluer, d'un suivi régulier, assuré par des personnes qualifiées en lesquelles ils ont pleinement confiance. Après avoir annoncé plusieurs mesures visant à permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive, le Gouvernement a reconnu faire face à des difficultés de recrutement d'AESH. En effet, force est de constater que le statut des AESH est souvent précaire et que les conditions d'emploi et de salaires n'ont pas évolué, ce qui accentue le *turn-over* et entraîne des ruptures de parcours pour les enfants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour professionnaliser le métier d'AESH et leur permettre de bénéficier d'une véritable reconnaissance au sein de l'éducation nationale, d'une formation spécifique et de conditions de rémunérations adaptées. Dans cette perspective, elle lui demande si les associations représentant les AESH pourront être consultées dans le cadre de la stratégie nationale sur le handicap.

Texte de la réponse

Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les agents engagés par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent être recrutés en qualité d'AESH. Ceux-ci peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans les fonctions d'assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) et/ou d'AESH. Cette mesure pourra bénéficier, à terme, à plus de 28 000 personnes. De plus, il est prévu la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 CUI-CAE en 32 000 ETP contrats d'AESH soit à terme un total de 50 000. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social au quotidien. Pour soutenir cette évolution, a



été créé en 2016 un diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité accompagnement de la vie en structure collective. Les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret no 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, remplace le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique. Le contenu de la formation de ce diplôme est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Le diplôme est structuré en un socle commun de compétence et trois spécialités : « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Il peut être obtenu par la voie de la formation ou en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de 12 à 24 mois. Peuvent être dispensées de la condition de diplôme des personnes ayant exercé pendant deux années les fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. A la rentrée 2017, non seulement les CUI-CAE destinés au soutien des enfants en situation de handicap sont maintenus, mais une part d'entre eux est transformée en AESH afin de pérenniser ces emplois. Ainsi, 80 000 personnes accompagnent les élèves en situation de handicap à la rentrée 2017, soit une hausse de 8068 emplois par rapport à la rentrée 2016 pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. De plus, à la rentrée 2018, sont prévus, outre la transformation 11 200 contrats aidés en 6 400 emplois d'AESH, la création directe de 4 500 emplois d'AESH supplémentaires. Enfin, le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées doit conduire un chantier de rénovation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés, en relation étroite avec le ministère de l'éducation nationale.